

PARIS, le 14/08/2006

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU
RECOUVREMENT ET DU SERVICE
DIRRES

LETTRE CIRCULAIRE N° 2006-099

OBJET : Contrat de volontariat pour l'insertion

L'ordonnance n°2005-883 du 2 août 2005 a mis en place un dispositif d'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté.

Le contrat de volontariat pour l'insertion permet, à toute personne de dix-huit à vingt et un ans révolus rencontrant des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle, de recevoir une formation générale et professionnelle dispensée par l'établissement public d'insertion de la défense.

L'accomplissement du volontariat pour l'insertion ouvre droit à une allocation mensuelle et à une prime calculée au prorata de nombre de mois de volontariat effectivement accomplis. Le montant cumulé de cette allocation mensuelle et de la fraction mensuelle de la prime ne peut excéder 300 euros. Elle est exonérée de l'impôt sur le revenu et exclue de l'assiette de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale.

La protection sociale du volontaire est assurée :

- au titre de la maladie, maternité par une cotisation forfaitaire égale à 480 euros;

- au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles par une cotisation égale à 0,45% du salaire minimum des rentes.

Afin de réintégrer les jeunes en difficulté dans la vie sociale, l'ordonnance n°2005-883 du 2 août 2005 met en place un dispositif d'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté. Elle crée l'établissement public d'insertion de la défense et le contrat de volontariat pour l'insertion.

La protection sociale des titulaires du contrat de volontariat pour l'insertion est organisée par le décret n°2005-885 du 2 août 2005 pris en Conseil d'Etat.

Le décret n°2005-888 du 2 août 2005 fixe les règles relatives au versement de l'allocation et de la prime attachée au contrat de volontariat.

Le décret n°2005-1058 du 30 août 2005 fixe le montant des contributions et le décret n°2005-1052 du 29 août 2005 détermine les conditions de leur versement aux Urssaf.

1. L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'INSERTION DE LA DEFENSE

L'ordonnance crée un établissement public administratif d'insertion de la défense placé sous la tutelle du Ministre de la Défense et du Ministre chargé de l'emploi. Cet établissement a pour objet l'insertion sociale et professionnelle des jeunes sans diplôme ou sans titre professionnel ou en voie de marginalisation sociale. Il a pour mission d'accueillir ces jeunes afin de leur assurer une formation destinée à les insérer socialement et professionnellement.

Outre ses ressources, l'ordonnance prévoit les missions dont sera chargé l'établissement public ainsi que les conditions d'exercice de celles-ci.

2. LE CONTRAT DE VOLONTARIAT POUR L'INSERTION

Le contrat de volontariat pour l'insertion est un contrat de droit public qui permet de recevoir une formation générale et professionnelle. Cette formation, mise en œuvre par l'établissement public d'insertion pour la défense, est délivrée par des centres de formation gérés et administrés par l'établissement public.

Le décret n°2005-885 du 2 août 2005 contient des dispositions relatives aux conditions d'exécution du contrat ainsi que celles relatives aux congés dont peuvent bénéficier les volontaires.

21 . Personnes susceptibles de bénéficier de ce contrat

Ce dispositif est ouvert à toute personne de dix-huit à vingt et un ans révolus, ayant sa résidence habituelle en métropole et dont il apparaît, notamment à l'issue de la journée d'appel de préparation à la défense, qu'elle présente des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle.

Le volontariat pour l'insertion débute au plus tard le jour du vingt-deuxième anniversaire du volontaire. Le contrat de volontariat est signé à l'issue d'un entretien d'orientation. Initialement souscrit pour une durée de six mois à un an, il peut être reconduit, sur la demande du volontaire, sans que la durée totale du volontariat excède 24 mois.

Le candidat peut se rétracter dans un délai de sept jours francs à compter de la date de signature du contrat par lettre recommandée avec accusé réception. A l'issue de ce délai, l'établissement public d'insertion pour la défense décide une date d'affectation et le centre de formation du volontaire en fonction des souhaits exprimés par ce dernier.

Le contrat prend effet à compter de la date mentionnée dans la décision d'affectation du volontaire. Le contrat de volontariat comprend une période probatoire de deux mois au cours de laquelle le volontaire ou l'établissement public peut, unilatéralement et sans préavis, mettre fin au contrat. Dans ce cas, le contrat prend fin un jour franc après notification de la décision écrite à l'autre partie. Le contrat peut comporter une ou plusieurs périodes de stages en entreprise ou en administration.

22. Indemnisation du volontariat

L'accomplissement du volontariat pour l'insertion ouvre droit à une allocation mensuelle, à l'exclusion de toute rémunération. Cette allocation est versée à mois échu, à compter de la date à laquelle le volontaire pour l'insertion a rejoint son centre de formation d'affectation. En cas de mois incomplet, l'allocation versée est calculée au prorata de la période effectivement accomplie.

De plus, une prime est versée avec la dernière allocation mensuelle perçue, calculée au prorata du nombre de mois de volontariat effectivement accomplis au-delà de la période probatoire. Le montant cumulé de l'allocation mensuelle et de la fraction mensuelle de la prime ne doit pas excéder 300 euros.

Il est fixé par décision du directeur général de l'établissement public d'insertion de la défense. La prime n'est pas due en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le volontaire pour l'insertion.

L'allocation et la prime sont exonérées de l'impôt sur le revenu et exclues de l'assiette de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale.

23. Protection sociale des volontaires

L'ensemble des obligations sociales notamment en matière de déclaration des accidents, hormis le versement des cotisations, incombe au centre de formation des volontaires pour l'insertion.

➤ L'affiliation au régime général

Le volontaire pour l'insertion est affilié à la diligence du centre de formation dans lequel il effectue sa période de volontariat pour l'insertion, auprès de la caisse primaire d'assurance maladie dans le ressort de laquelle est situé ce centre de formation. La CPAM lui remet une carte d'assuré social. Le volontaire pour l'insertion bénéficie, pour lui-même et ses ayants droits des prestations en nature de l'assurance maladie, maternité et invalidité du régime général. En cas de maladie ou d'accident survenu par le fait ou à l'occasion du service au titre du volontariat pour l'insertion, il bénéficie de la couverture accident du travail et maladie professionnelle du régime général.

En cas d'incapacité temporaire d'activité (maladie, maternité, adoption, accident,...), le volontaire continue de bénéficier de cette protection sociale. En cas d'incapacité permanente, une rente est versée au volontaire pour l'insertion selon les conditions de droit commun.

Les volontaires pour l'insertion ne peuvent bénéficier des allocations prévues pour les travailleurs privés d'emplois ni du régime particulier, pour ce risque, prévu pour les agents de l'Etat et assimilés.

➤ Les cotisations dues au régime général

La protection du volontaire pour l'insertion, en matière d'assurance maladie maternité et d'accidents du travail, est financée par des cotisations forfaitaires. Les cotisations sociales sont à la charge de l'établissement public d'insertion de la défense. Les cotisations forfaitaires sont dues pour chaque période de douze mois consécutifs quelle que soit la durée du volontariat pour l'insertion à l'intérieur de cette période.

Risque maladie et maternité

Le montant de la cotisation forfaitaire annuelle est égal à 480 euros (décret n°2005-1058 du 30 août 2005).

Risque accidents du travail et maladies professionnelles

La cotisation forfaitaire annuelle est égale à 0,45% du salaire minimum des rentes AT soit 73,18 euros en 2006.

➤ Le versement des cotisations

Les cotisations sociales sont dues par l'établissement public d'insertion de la défense à l'Urssaf dans la circonscription de laquelle est situé le centre de formation accueillant le volontaire.

Le versement des cotisations intervient à la date d'échéance de paiement de cotisations et contributions de sécurité sociale applicable à l'établissement public en fonction de son effectif (soit le 5, le 15 ou le 25 du mois) ou, à défaut au 15 du mois.

Pour les contrats de volontariat au plus égal à douze mois, les cotisations sont versées au cours du premier mois du semestre civil qui suit la fin de la période de volontariat soit en janvier ou en juillet.

Pour les contrats de volontariat supérieur à douze mois, les cotisations sont versées :

- pour les douze premiers mois, au cours du premier mois du semestre civil qui suit le douzième mois après la date de l'affectation du volontaire ;
- pour la période excédant les douze mois, au cours du premier semestre civil qui suit la fin de la période de volontariat.

➤ Gestion en V2

Deux codes types sont à renseigner par l'établissement public au titre des volontaires pour l'insertion.

- le code type 835 : cotisation volontariat pour l'insertion pour les cotisations forfaitaires maladie, maternité et accidents du travail.
- le code type 837 : assiette CSG/CRDS volontariat pour l'insertion

L'établissement public doit renseigner ce code en y indiquant l'assiette de la CSG et de la CRDS (cumul des allocations mensuelles versées au titre de la période de référence et prime annuelle x 97%).

Ces codes types ne sont pas pré édités sur le bordereau récapitulatif des cotisations, ils sont renseignés dès lors que les cotisations sont dues.